

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it
com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est
dédié à la
mémoire de
Rav Ishak Ka-
douri Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan
Halimi Z"l, de
Rav Israël de
Sarcelles.

Et la réfouah chélé-
ma de :
Avraham ben sem-
ha
Semha bat Freha
Méssod ben Kamra
Kamra bat Saada

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (100€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT
ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2007

NOVEMBRE 2007

Visite aux malades.

1. Quand quelqu'un tombe malade, tout homme a l'obligation de lui rendre visite ; en effet, nous trouvons que le Saint, béni soit-Il, visite les malades ; c'est ainsi que nos Maîtres, de mémoire bénie, expliquent le verset : « Hacheur est apparu à Abraham dans les plaines de Mamré » (Gen, 18, 1). Ceci nous apprend qu'Il est venu visiter Abraham qui était malade. Les proches parents, et les amis qui, d'habitude, viennent chez le malade, iront le voir aussitôt qu'ils auront appris sa maladie ; mais les étrangers qui, d'habitude, ne viennent pas chez lui, n'iront pas aussitôt lui rendre visite, afin de ne pas lui faire de tort, en lui donnant la réputation d'être malade; ils attendront trois jours pour lui rendre visite. Mais si la maladie s'est déclarée subitement, les étrangers, aussi, pourront faire aussitôt une visite. Même un personnage important doit rendre visite à un personnage peu important, même plusieurs fois par jour; plus on fait de visites, mieux cela vaut, à condition que cela ne dérange pas le malade. Un homme n'ira pas rendre visite à son ennemi, malade; et il n'ira pas le consoler s'il est en deuil, pour que l'autre ne pense pas qu'il se réjouit de son malheur ; en revanche, on aura le droit d'aller à l'enterrement d'un ennemi, car on ne pourra pas penser que son malheur rende l'autre heureux, puisque c'est là le sort final de tout homme (voir infra, chap. 207, § 2 ; il est précisé que le malade n'a pas l'obligation de se lever même en présence d'un chef d'État; mais s'il se lève, on ne lui dit pas de s'asseoir).

2. Si le malade repose sur le sol, celui qui lui rend visite ne s'assiera pas sur une chaise plus élevée que lui, car la Présence Divine se trouve au chevet du malade, comme il est dit : « L'Éternel le soutiendra sur le lit de douleur » (Ps. 41, 4). Mais si le malade est couché dans un lit, celui qui lui rend visite pourra s'asseoir sur une chaise ou sur un banc (voir infra chap. 207, § 2).

3. L'essentiel du devoir de visite aux malades consiste à s'enquérir des besoins du malade, à lui demander ce qu'il voudrait qu'on fasse pour lui, à lui offrir le plaisir de sa compagnie, à lui prouver qu'on s'intéresse à lui, à prier en sa faveur ; si quelqu'un a rendu visite à un malade sans prier, il n'a pas fait son devoir. C'est pour cela que l'on n'effectue pas de visite pendant les trois premières heures de la journée, car, à ce moment-là, la maladie se fait toujours moins pénible, et le malade ne pensera pas à demander qu'on prie pour lui ; on ne rendra pas non plus de visite pendant les trois dernières heures de la journée, car, alors, les douleurs sont les plus pénibles, et le malade désespère d'appeler sur lui la miséricorde,

4. Si quelqu'un implore Dieu en présence d'un malade, il pourra énoncer sa prière en n'importe quelle langue, car c'est comme si la prière s'adressait directement à la Présence divine qui est au chevet du malade. Mais si la prière n'est pas faite en présence du malade, alors les anges du Service doivent présenter la prière, et ils ne le font pas pour toutes les langues ; aussi la prière sera-t-elle, dans ce cas, en hébreu, et on inclura le malade, parmi tous les malades juifs; cette prière sera plus sûrement exaucée, grâce au mérite collectif. On dira : « Que Dieu te prenne en pitié parmi tous les malades d'Israël ». Le Chabbat, on dira: « Le Chabbat on ne se plaint pas; la guérison viendra rapidement; la pitié de Dieu est grande, et soyez tranquilles».

5. Les visiteurs parleront au malade avec intelligence et avec tact, en évitant les paroles trop encourageantes ou trop déprimantes; ils lui diront qu'il doit mettre au clair ses affaires, (et lui demanderont) s'il a prêté à autrui ou déposé de l'argent chez quelqu'un, ou si d'autres personnes lui ont prêté de l'argent ou en ont déposé chez lui, afin qu'il n'ait pas, à cause d'elles, peur de mourir.

6. Il ne convient pas de faire don de ses biens à des étrangers, même à des œuvres de charité, et de ne rien laisser aux héritiers; si quelqu'un agit ainsi, il ne se conduit pas de façon satisfaisante devant le Tout-Puissant, même si les héritiers n'ont pas une conduite convenable. Cependant, s'il laisse aussi aux héritiers une somme suffisante, alors ce sera permis (voir supra chap. 34, § 4). Ce sera un acte de piété de refuser de signer comme témoin, ou de servir de conseiller, pour un testament dans lequel on déshérite un héritier, même si c'est un fils qui n'a pas une attitude correcte au profit d'un autre fils qui est un savant rabbin et dont l'attitude est plus respectable. En effet, l'autre fils donnera peut-être naissance à des enfants honnêtes et dignes ; même léguer moins à l'un et plus à l'autre est défendu, selon certains avis, et il convient de se conformer à cet avis.

7. Si le malade a de jeunes enfants, ou des enfants mineurs et majeurs, ou bien si sa femme est enceinte, il devra nommer un tuteur, qui s'occupera des biens des enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

8. Si un malade veut effectuer une adjudication de ses biens, pour renforcer son legs, on acquiert de sa main, même le Chabbat. De même, s'il désire faire appeler ses parents, on peut louer les services d'un non-juif le Chabbat et l'envoyer en mission. (voir supra chap. 90 § 19).

9. Si le parent d'un malade est mort, on ne le lui annonce pas, pour qu'il ne se trouble pas à ce sujet. Même s'il vient à l'apprendre, on ne lui fait pas déchirer son vêtement, de peur d'augmenter sa peine. On ne pleure pas, on ne fait pas d'éloge funèbre en présence du malade, soit pour son parent mort, soit pour un autre défunt qui ne lui est pas apparenté, de crainte qu'il n'ait peur de mourir, lui aussi. On fait taire ceux qui consolent les affligés en sa présence.

10. On ne rend pas visite à des malades atteints soit de troubles intestinaux, pour ne pas leur faire honte, soit de troubles aux yeux, ou de maux de tête. De même, si un malade est très gravement atteint, et que la conversation lui soit pénible, on ne se montrera pas à lui lors d'une visite mais on restera dans la partie extérieure de sa maison, on s'informerait de sa santé, et on demanderait s'il a besoin de quoi que ce soit ; on prêterait attention à sa douleur, et on priera Dieu à son sujet.

11. Si quelqu'un a la possibilité d'effectuer ces deux devoirs religieux, visiter des malades ou consoler des affligés, la visite des malades aura la priorité, pour prier Dieu à leur sujet ; mais s'il n'a la possibilité de n'effectuer que l'un des deux, la consolation des affligés est plus importante, car c'est un acte de charité que l'on rend aux vivants et aux morts.

12. On va rendre visite à un malade non-juif, en vue d'entretenir des relations pacifiques.

13. On enseigne dans *Sifré* sur les *Nombres* : « Rabbi Nathan dit : « Il est écrit : « La personne qui a commis une faute se confessera » (*Nom. 5, 6-7*). Ceci nous enseigne que de façon générale, tous les mourants doivent se confesser ». Il est enseigné aussi dans la *Michna* : « Quiconque confesse ses fautes a part au monde futur » (*Voir Traité Sanhédrine 43b*). En effet, nous trouvons que Josué a dit à Akhane : « Mon fils, reconnais la gloire de l'Éternel, Dieu d'Israël et rends-lui hommage; déclare-moi, je te prie, ce que tu as fait. Ne me cache rien ». Akhane répondit à Josué : « C'est vrai, j'ai péché, et voici ce que j'ai fait... » (*Jos. 7,19-20*). D'où savons-nous que la confession a effacé les fautes ? Car il est dit : « Le malheur dont tu nous as affligés, Dieu te le rend en ce jour » (*ibid., 25*). En ce jour, tu es perdu, mais tu n'es pas perdu pour le monde futur. Aussi, si l'on voit qu'un malade va mourir, on doit amener la conversation à ce sujet, et lui dire : « Confesse tes fautes ; ne te fais pas de souci à ce sujet, car beaucoup de gens ont reconnu leurs fautes, ont guéri, et sont vivants ; et beaucoup n'ont pas reconnu leurs fautes, et ils sont morts. Par le mérite que tu auras de reconnaître tes fautes, tu vivras. De plus, quiconque confesse ses fautes a part au monde futur ». S'il ne peut regretter ses fautes verbalement, il le fera intérieurement. S'il ne peut parler qu'un peu, on lui dit : « Dis : « Que ma mort soit une expiation pour toutes mes fautes ». On lui dit aussi de demander pardon à tout homme qu'il a lésé pécuniairement ou verbalement. Tous ces propos, on ne les lui adressera pas en présence d'un ignorant, ni devant des femmes ou des enfants, de crainte qu'ils ne pleurent et ne lui brisent le cœur.

14. Voici la formule abrégée de confession : « Je reconnais devant Toi, Éternel, mon Dieu, Dieu de mes pères, que ma guérison est entre Tes mains et que ma mort est entre Tes mains. Qu'il soit conforme à Ta volonté de m'accorder une guérison complète ; et si je dois mourir, puisse ma mort être une expiation de toutes les fautes involontaires, volontaires et de tous les péchés de révolte que j'ai commis devant Toi. Donne-moi une part dans le Gané 'Edene, et accorde-moi le monde futur réservé aux justes ». Et s'il veut prolonger ce texte, et réciter la formule de confession de Yom Kippour, il en a le droit. Les formules de confession se trouvent ordonnées dans le précieux livre *Ma'avar Yabok*.

Halakha tiré du livre : « Abrégé du Choulhane 'Aroukh »
de Rabbi Chlomo Ganzfried aux Editions Colbo.